

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.574 du 29 juillet 2016

G./A. 219.793/VIII-10.175

En cause : **ESTORET** Delphine,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LETELLIER, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 juillet 2016, Delphine ESTORET sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de Madame la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, du 14 juillet 2016, notifié par courrier du 15 juillet 2016, portant décision de [la] suspendre préventivement [...] de ses fonctions de directrice à l'I.E.P.C.F. de Dour, pour une durée de trois mois".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 25 juillet 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 juillet 2016.

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M. le Conseiller d'État, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

M^e Harold SAX, *loco* M^e Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, *loco* M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'État, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSÉ DES FAITS

La requérante dirige l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (I.E.P.S.C.F.) de Dour.

A la suite de la découverte de malversations financières qui auraient été commises par la personne exerçant la fonction d'économe et qui ont été dénoncées par la requérante auprès de la partie adverse, cette dernière a fait procéder à un contrôle par l'un de ses agents, Jacqueline BOSSEMEYER, qui a rédigé plusieurs rapports.

Après avoir pris connaissance de ces rapports, la partie adverse a entamé une procédure de suspension préventive à l'encontre de la requérante et l'a convoquée à une audition qui a eu lieu le 4 juillet 2016.

Le 15 juillet 2016, la partie adverse a décidé de suspendre préventivement la requérante de ses fonctions pour une durée de trois mois. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante par courrier recommandé du même jour.

IV. EXTREME URGENCE

IV.1. Arguments des parties

La requérante soutient que le "recours étant introduit dans un délai de sept jours, il doit être reconnu que la requérante a agi avec la diligence requise", que "l'urgence [...] résulte des inconvénients graves que subirait la requérante si l'acte attaqué n'était pas suspendu", que "[m]ême si la décision ministérielle de suspension préventive de la requérante ne revêt pas, d'après la Ministre, un caractère punitif ou disciplinaire, en réalité il résulte de la motivation de la décision que des reproches graves sont adressés à la requérante et que sa capacité à gérer efficacement l'établissement qu'elle dirige est mise en cause, sans qu'elle ait pu s'en expliquer à

aucun stade de la procédure préalable", que la "gravité des griefs, dont l'allégation nullement étayée d'une possible complicité de vol, porte atteinte à l'honneur et à la réputation de la requérante", que "cette atteinte revêtira une ampleur encore plus considérable à la rentrée scolaire puisqu'elle ne pourra pas reprendre ses fonctions au sein de l'école dont elle assure la direction", que "[l]'exposé de ces griefs et l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de réintégrer son établissement après les congés scolaires et ce pendant encore 45 jours portent gravement atteinte à sa réputation et à son honneur et mettent à mal l'organisation optimale de la rentrée scolaire à laquelle la requérante s'est déjà attelée", que "l'éloignement de la requérante consécutif à la mesure de suspension risque de compromettre son éventuelle réintégration, notamment par la perte qu'elle engendrerait de la confiance qui doit nécessairement gouverner les relations entre l'agent et les personnes dont il a la charge", que la "mesure risque en effet d'être interprétée comme un indice sérieux de la réalité des manquements, lesquels touchent en réalité à la compétence professionnelle de la requérante, et pourrait dès lors très sérieusement compromettre son honneur et sa réputation", que "la requérante travaille avec son équipe à la mise en œuvre du décret sur les titres et fonctions qui bouleverse la répartition des cours entre les enseignants et le maintien en poste de certains d'entre eux", que "[s]on absence à cette période cruciale va nuire à l'école et à l'enseignement", que "[d]ans le contexte particulier tel que décrit dans l'énoncé des faits, un arrêt d'annulation ne pourrait réparer cette atteinte de manière adéquate", que "seule une réintégration immédiate est de nature à réparer le préjudice moral particulièrement important que cause l'exécution immédiate de la décision d'écarter, à titre conservatoire, la requérante de ses fonctions de direction" et que "[c]es éléments démontrent que la mise en œuvre immédiate de l'acte attaqué cause à la requérante des inconvénients et préjudices graves justifiant l'urgence à suspendre l'exécution de l'acte attaqué".

La requérante ajoute qu'il "peut être recouru à la procédure d'extrême urgence quand la procédure de référé de simple urgence ne permet pas qu'un arrêt de suspension puisse utilement prévenir l'inconvénient que subit le requérant [en raison] de l'exécution de l'acte attaqué" et qu'il "n'est pas contestable qu'un arrêt en suspension prononcé en référé dans la présente affaire interviendrait trop tard pour prévenir les inconvénients que la requérante subira à la suite de l'exécution de l'acte attaqué".

La partie adverse répond en substance qu'il n'y a pas d'urgence à statuer et que l'atteinte éventuelle à la réputation de la requérante ne résulterait pas de l'exécution de l'acte attaqué mais de l'aveu, effectué par la requérante lors de son audition, concernant son incapacité à assurer la gestion financière de l'établissement qu'elle dirige.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'Etat.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats. Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État. Par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu. Il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci.

En l'espèce, la requérante a fait diligence pour introduire le présent recours. Quant à l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, l'acte attaqué suspend la requérante de ses fonctions pour une période de trois mois. Sauf en présence d'éléments particuliers, un tel délai n'est pas incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire.

En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucun élément particulier propre à la cause et pouvant justifier l'existence d'une situation d'extrême urgence. Elle se limite à faire valoir qu'il "n'est pas contestable qu'un arrêt en suspension prononcé en référé dans la présente affaire interviendrait trop tard pour prévenir les inconvénients que la requérante subira à la suite de l'exécution de l'acte attaqué" sans exposer pour quel motif un tel arrêt interviendrait "trop tard". Par ailleurs, la requérante ne soutient pas que l'acte attaqué ferait l'objet d'une quelconque publicité ou médiatisation de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation. Enfin, la décision entreprise a été adoptée le 15 juillet 2016 et l'année scolaire ne débutera qu'en septembre.

La requérante n'établit donc pas l'existence d'une situation d'extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire.

En conséquence, la demande est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur à la partie n'ayant pas fait le choix de la procédure électronique.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.